

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

32-2023 Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

Exposé des motifs

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de XX, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à 25% du total des logements libérés. Il s'applique de manière uniforme sur chaque commune du territoire métropolitain.

Il s'agit d'un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La commune au cœur des attributions sur son territoire

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Un rendu-compte régulier

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'approuver le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser la. le Maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture,
Et de la publication,



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

31-2023 Engagement de la commune dans le plan climat air énergie pour la période 2021-2026

M.MERLE expose à l'assemblée :

Considérant que pour poursuivre la démarche volontariste de la ville en matière de développement durable et de transition écologique, il convient de réengager la commune dans la nouvelle charte du PCAEM pour la période 2021-2026.

La feuille de route du plan climat est déclinée en 5 axes :

- 1-S'adapter au changement climatique
- 2-Agir pour la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air
- 3-Valoriser les ressources du territoire
- 4-Mobiliser les acteurs locaux et structurer la gouvernance interne
- 5-Renforcer l'exemplarité interne

Les cinq objectifs fixés par le PCAEM sont les suivants sur la période 2020-2030 par rapport à l'année 2005, année de référence :

- Réduire de 50% les émissions de gaz à effet de serre ;
- Diminuer de 40 % la consommation d'énergie ;
- Cibler les recommandations de l'OMS pour la qualité de l'air ;
- 30% d'énergie renouvelable et de récupération dans la consommation d'énergie finale ;
- S'adapter pour réduire les impacts du changement climatique.

Le plan d'actions communal a été travaillé en commun entre les élus et les services communaux et métropolitains concernés.

Le plan d'actions détaillé est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'adhérer à la nouvelle période du Plan Climat Air Energie Métropolitain pour la période 2021-2026
- D'autoriser le Maire à signer la charte d'engagement détaillant le plan d'actions de la commune et tout document relatif au PCAEM

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture,
Et de la publication,



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

30-2023 Conventions de gestion de l'eau au compteur du 8 chemin des Grosses Pierres

- Vu le code général des collectivités territoriales

Exposé du contexte

Par courrier du 20 avril 2023, la SPL Eaux de Grenoble Alpes a notifié à la commune qu'une consommation anormale d'eau avait été détectée au niveau du compteur situé 8 chemin des Grosses Pierres – 38950 Quaix-en-Chartreuse pour la période du 15/04/2022 au 19/04/2023.

La consommation annuelle moyenne des dernières années s'élevant autour de 23 m³, le relevé du 19/04/2023 de 195 m³ résulte nécessairement d'une fuite ou un défaut de fonctionnement au niveau de la vanne. Cette consommation représente un montant net à payer de 299.31 € et la commune s'est déjà acquittée de cette somme.

Etant donné que M. Christophe BERNARD est le seul usager connu de ce compteur, il convient de définir la prise en charge de la somme facturée en 2023.

Exposé des motifs

Le contexte étant établi, la commune de Quaix-en-Chartreuse et M. Christophe BERNARD ont souhaité régulariser la situation liée à la consommation anormale de 2023 d'une part et, d'autre part, s'accorder sur les modalités de prise en charge ultérieure de la consommation régulière du compteur des Grosses Pierres.

Par conséquent, Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les modalités des 2 conventions suivantes :

- Prise en charge de la consommation anormale de 2023, à hauteur de 40% du montant facturé par M. Christophe BERNARD
- Prise en charge annuelle, par M. Christophe BERNARD, de la consommation régulière et de l'abonnement du compteur des Grosses Pierres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve les modalités des conventions de gestion du compteur du 8 chemin des Grosses Pierres,
- Autorise le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à celles-ci.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture,
Et de la publication,



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

29-2023 Convention, avec Grenoble Alpes Métropole, de fonds de concours pour la réfection du cheminement piéton sous l'école

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération n°95 du conseil métropolitain du 12 mars 2021

Exposé du contexte

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain. Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La délibération n° 95 du conseil métropolitain du 12 mars 2021 a donc acté la mise en place de fonds de concours « proximité » au profit de la Métropole pour financer la réalisation de petits travaux sur l'espace public (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics...), afin de gagner en réactivité.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

Exposé des motifs

La commune et la Métropole se sont mis d'accord pour la prise en charge commune de la sécurisation piétonne du centre bourg et des abords de l'école depuis le hameau du château.

La convention discutée fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement de travaux sur le chantier de l'école communale pour l'année 2023.

L'opération de proximité concerne le chantier de l'école communale, les abords et plus particulièrement :

- Les glissières de sécurité de la route de Clémencières (13 599,30 €HT)
- La sécurisation du cheminement piétons de la RD105 Le Château (5 553,75 €HT) pour un montant total prévisionnel de 19 153,05 € HT

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 95 du 12 mars 2021, des enveloppes financières annuelles pour la période 2021-2026, prise en charge à 100% par la Métropole sont déterminées pour chaque commune pour financer ces opérations de proximité. Elles sont réparties par commune au prorata du linéaire de

voiries. L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la commune de Quaix en Chartreuse a été fixée à 2 818,33 € HT par délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2021. Pour les travaux venant en supplément de cette l'enveloppe de proximité, un principe de bonification est prévu. Le montant de cette « enveloppe de bonification » sera plafonné pour chaque commune à 2 fois le montant de son enveloppe de base et financé à moitié par la Métropole et à moitié par la commune grâce à des versements de fonds de concours.

Dans cette limite, les travaux supplémentaires sont pris en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la Commune via un fonds de concours, calculé comme suit :

Montant du fonds de concours à la signature de la convention = (Coût réels des travaux HT - enveloppe proximité affectées à l'opération) x 50 %

Par application du principe de calcul précédemment établi, le montant prévisionnel du fonds de concours s'élève à **8 236,96 € HT**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve les montants de répartition du fonds de concours,
- Autorise le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à celui-ci.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture,
Et de la publication,



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

28-2023 Convention, avec Grenoble Alpes Métropole, d'assistance au suivi et à la mise en oeuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal

- Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales
- Vu la compétence communale éclairage public
- Vu la délibération de la Commune du 1^{er} février 2023 relative à l'accord-cadre d'études, exploitation, maintenance et travaux d'éclairage en groupement de commandes

Exposé des motifs

Par délibération en date du 24 mai 2019, la Métropole grenobloise a proposé le développement, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une plateforme de services permettant de proposer aux communes une gestion métropolitaine de leurs installations d'éclairage public. Ce service métropolitain d'éclairage public a été mis en place, depuis 2020, pour 15 communes de la métropole.

Par délibération du 29 septembre 2023, un marché public en groupement de commandes a été attribué, pour des prestations d'études, maintenance, exploitation et travaux d'éclairage, pour le compte de 18 communes et Grenoble Alpes Métropole. Grenoble Alpes Métropole est le coordonnateur de ce groupement de commande.

La Commune pourra faire appel, via des bons de commande, aux entreprises titulaires des lots suivants :

Lot(s)	Désignation	Périmètre d'intervention	Titulaire
1	Diagnostiques, études et missions d'ingénierie relatives à l'éclairage	Claix, Corenc, Gières, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Meylan, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre de Mésage, Séchilienne, Seyssins, Vaulnaveys-Le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Grenoble-Alpes Métropole.	ING'EUROP / CICL / SINAT / REILUX
3	Gestion, exploitation, maintenance et travaux de renouvellement des éclairages de voiries, espaces publics, espaces privés, équipements sportifs et mise en valeur de patrimoine des collectivités	Corenc, Gières, Meylan, Noyarey, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Venon, Veurey-Voroize, Grenoble-Alpes Métropole	SERPOLLET / CITEOS / BIAELEC

	- Secteur NORD		
7	Gestion, exploitation, maintenance et renouvellement des illuminations festives des collectivités - Secteur NORD-OUEST	Quaix-en-Chartreuse, Veurey-Voroize, Grenoble-Alpes Métropole	EPSIG

Afin d'accompagner les communes membres de ce nouveau groupement de commandes, la Métropole propose d'assurer des missions d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune :

- Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage
- Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives
- Assistance technique à la mise en œuvre par la commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs

Les Services de la Métropole conduiront ces missions en cohérence avec les principes du Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) adopté par la Métropole le 7 février 2020.

Le coût des prestations de service métropolitain est défini dans le tableau ci-dessous :

Mission d'AMO assurée par le Service métropolitain d'éclairage public auprès de la Commune	Taux applicable aux dépenses/commandes passées aux entreprises par la Commune
1. Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage	6 %
2. Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives	6 %
3. Assistance technique à la mise en œuvre par la Commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs	5 %

Pour pouvoir faire appel à l'assistance des services métropolitains, il s'agit de signer la convention bi-partite avec Grenoble Alpes Métropole, sur la base du modèle ci-joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve la convention d'assistance au suivi et à la mise en oeuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, avec Grenoble Alpes Métropole
- Approuve les tarifs proposés ci-dessus d'assistance des services métropolitains
- Autorise le Maire à finaliser et signer cette convention avec Grenoble Alpes Métropole et tout acte nécessaire à leur exécution

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 12

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Sébastien FALCO, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN, Jean-Christophe VILLAIN pour Arnaud PITRE

Absents : Agnès CRUZEL

Par suite d'une convocation en date du deux novembre deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le huit novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

27-2023 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de Quaix, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Quaix-en-Chartreuse à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis du comptable public en date du **31 octobre 2023** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Quaix-en-Chartreuse au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 8 novembre 2023.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture,
Et de la publication,

